

1 Généralités

L'ordonnance sur la formation professionnelle initiale décrit la procédure de qualification dans la section 8, aux art. 17 à 21. La procédure de qualification est expliquée de manière détaillée dans la partie D du plan de formation.

Le domaine de qualification culture générale est stipulé dans l'ordonnance de l'OFFT concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale. Les objectifs de formation s'y référant sont indiqués dans le programme-cadre d'enseignement de la culture générale.

2 Qualification: durée / organisation

Les quatre domaines de qualification suivants font l'objet de l'examen:

Domaine de qualification		Durée		Organisation
1	Travail pratique	12	Heures	CIE
2	Connaissances professionnelles	1.5	Heures écrit	EP
	Entretien professionnel	0.5	Heure oral	Coordination CIE et EP
3	Culture générale		Selon ordonnance	EP
4	Note d'expérience		Enseignement professionnel	EP
			Cours interentreprises	CIE

3 Domaines de qualification

Contenus de l'examen selon l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale, section 2: art. 4–6 et plan de formation, partie D.

Domaine de qualification 1	Travail pratique (note inférieure à 4.0 = examen échoué)	Pondération de 50 %	
			Evaluation
Position 1	Bases d'exécution	20 %	20 %
Position 2	Exécution	80 %	80 %
	Sous-position travaux de maçonnerie		Simple
			Précision 20 %
			Elaboration 60 %
Sous-position ouvrages en béton			Simple
			Précision 20 %
			Elaboration 60 %

Domaine de qualification 2		Connaissances professionnelles	Pondération de 10 %	
Position 1	Bases d'exécution	50 %	Pondération	
Position 2	Exécution	25 %	Pondération	
Position 3	Entretien professionnel	25 %	Pondération	

La moyenne des notes des quatre positions du domaine de qualification 2 Connaissances professionnelles, arrondie à la première décimale, détermine la note sur les connaissances professionnelles.

Domaine de qualification 3	Culture générale	Pondération de 20 %	
----------------------------	------------------	---------------------	--

La note culture générale se compose de la moyenne des notes de positions du domaine de qualification 3 culture générale, arrondie à la première décimale.

Domaine de qualification 4	Note d'expérience	Pondération de 20 %
Position 1	Enseignement professionnel	50 % Pondération
Position 2	Cours interentreprises	50 % Pondération

La note de l'enseignement professionnel est issue de la moyenne arrondie à une note ou une demi-note de toutes les notes semestrielles obtenues lors de la durée de l'apprentissage.

La note des cours interentreprises est issue de la moyenne arrondie à une note ou une demi-note des notes attribuées aux attestations de compétences pendant toute la durée de l'apprentissage.

La note d'expérience est arrondie à la première décimale.

Modèle Notes AFP (uniquement sur CD)

Modèle Evaluation du travail pratique AFP

4 Réussite de la procédure de qualification

L'examen final est réussi si:

- la note obtenue dans le domaine de qualification 1 travail pratique est d'au moins 4 et si
- la note globale est 4 ou plus.

5 Organisation de la procédure de qualification pour les connaissances professionnelles

5.1 Généralités

La procédure de qualification pour connaissances professionnelles est organisée et conduite dans les trois régions linguistiques de Suisse. Elle se base en principes sur les objectifs évaluateurs indiqués dans le plan de formation.

5.2 Elaboration des épreuves

L'Association des maîtres spécialisés pour maçons (AMSM) est chargée de l'élaboration des épreuves en collaboration avec des représentants des Ortras. Les documents d'examen sont mis à disposition des cantons pour l'exécution de la procédure de qualification pour les connaissances professionnelles. Une fois que les épreuves sont élaborées, il est interdit de les modifier.

5.3 Organisation de la procédure de qualification

Les cantons sont chargés de l'organisation de la procédure de qualification pour les connaissances professionnelles.

5.4 Exécution de la procédure de qualification

Pendant l'exécution de la procédure de qualification, il est important de s'assurer que les mêmes conditions d'examen sont appliquées à tous les candidats/candidates. Un représentant/une représentante des écoles professionnelles est chargé/e, en qualité de direction d'examen, de l'instruction de la surveillance de l'examen et du déroulement de la procédure de qualification. En principe, la surveillance d'examen ne délivre aucun renseignement aux candidats/candidates pendant l'examen.

Des exceptions à cette règle sont autorisées seulement après entente avec la direction d'examen et pour autant que ces renseignements soient communiqués à tous les candidats/toutes les candidates.

5.5 Correction des épreuves

Le directeur d'examen s'assure que les épreuves soient corrigées et évaluées selon les mêmes critères. Lors de la correction, il faut vouer une attention soutenue à la comparaison entre les épreuves. Chaque épreuve est corrigée et signée par deux experts/expertes. La clé de répartition des notes est appliquée selon les directives de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP).

5.6 Assurance qualité

Pour assurer une qualité d'examen homogène dans toute la Suisse, les épreuves élaborées sont échangées chaque année entre les trois régions. La commission pour le développement professionnel et la qualité (CDQ) peut exiger ces épreuves à des fins d'assurance qualité.

